



Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 2 AVRIL 2026

COMPTE RENDU

Ordre du jour

Avis sur la demande d'agrément de la société LMC EUROCOLD pour la mise en place d'un système individuel de gestion des équipements électriques et électroniques professionnels (catégorie 1^{o1})

La réunion a été présidée par la cheffe de bureau des filières REP de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) du fait de l'empêchement du président en application du IX de l'article D. 541-6-1 du code de l'environnement.

Avis sur la demande d'agrément de la société LMC EUROCOLD pour la mise en place d'un système individuel de gestion des équipements électriques et électroniques professionnels (catégorie 1^{o1})

Les représentants de la société LMC EUROCOLD ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de leur demande d'agrément après une rapide introduction du dossier par la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Principaux points évoqués par les membres

➤ *Mise en œuvre de l'obligation de reprise sans frais des équipements frigorifiques usagés de la société LMC EUROCOLD*

En réponse aux demandes de membres représentant les producteurs et les gestionnaires de déchets (CPME, FEI et CME) sur la manière dont le pétitionnaire assurerait la reprise sans frais de ses produits usagés sur leur lieu de détention, la société LMC EUROCOLD a indiqué qu'elle était en capacité de reprendre quasiment tous les produits (achetés ou loués) installés chez ses clients, y compris ceux de la concurrence. Elle a rappelé qu'elle était déjà assujettie à l'obligation de reprise de produits usagés, dite de « 1 pour 1² ». Elle a précisé que la part des produits repris ne relevant pas de ses marques était faible du fait de l'importance de son parc d'équipements installés auprès de ses clients. Elle a expliqué son organisation qui reposait sur un modèle opérationnel maîtrisé, avec une priorité donnée au réemploi et à la récupération de pièces par rapport

¹ Catégorie 1° « Equipement d'échange thermique » relevant du II de l'article R.543-172 du code de l'environnement. Pour la société LMC EUROCOLD, il s'agit d'armoires réfrigérées, de vitrines murales / de présentation, de congélateurs, de meubles pour boissons...

² Reprise "1 pour 1" : lorsqu'un professionnel achète un équipement neuf, le vendeur doit reprendre gratuitement un ancien équipement équivalent.

au recyclage. La société LMC EUROCOLD a indiqué que la quantité d'équipements frigorifiques destinée à la destruction était faible.

Enfin, elle a indiqué que ses contrats avec ses clients prévoyaient des clauses précisant les modalités de reprise et de recyclage de ses produits et les informations qu'elle mettait à disposition de ses clients dans ce domaine.

En réponse au représentant de CNR, LMC EUROCOLD a indiqué qu'en dessous du seuil de reprise de produits usagés fixé à 500 kg, ses clients avaient la possibilité de déposer sans frais leurs équipements auprès de points d'apport volontaire (PAV) dont le réseau était constitué des distributeurs professionnels de ses équipements frigorifiques et de deux de ses plateformes situées à Saint-Laurent-de-Mure (69) et en région parisienne (78). Elle a indiqué qu'elle transmettait la liste de ces PAV à ses clients.

➤ *Traitement du gaz contenu dans les mousses isolantes*

Des membres (CME, FEDERREC) représentant les gestionnaires de déchets ont souhaité savoir comment la société LMC EUROCOLD assurait le traitement du gaz qui était injecté dans les mousses isolantes en polyuréthane présentes dans les parois des équipements frigorifiques lors de leur démantèlement. Ils ont indiqué que le dossier d'agrément ne comprenait pas d'éléments sur ce sujet qui était pourtant majeur. La société LMC EUROCOLD a indiqué que la quantité de gaz qui restait dans les parois de ces équipements était faible. Elle a précisé qu'elle s'appuyait sur son prestataire PAPREC pour traiter ce gaz et qu'elle disposait d'un engagement de ce dernier. Par ailleurs, les représentants de la société LMC EUROCOLD ont indiqué qu'ils récupéraient les gaz réfrigérants des compresseurs qui équipaient ses équipements frigorifiques conformément à la réglementation.

Les représentants de la CME et de FEDERREC ont pris note de ces informations.

Au regard de ces échanges, la présidente a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société LMC EUROCOLD pour la mise en place d'un système individuel de gestion des équipements électriques et électroniques professionnels (catégorie I^{oI})

Avis favorable

- Pour : 23
- Contre : 1
- Abstention : 0

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Présidente

Mme PILLON³

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme DETHIER (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF) *, représentée par Mme DETHIER (suppléante)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME)

Mme KETTERER (AFEP)*, représentée par Mme DAVID

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*, représenté par M. BUF (titulaire)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. FAURE (ZWF)*, représentée par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

M. CONDAMINE (AMIS DE LA TERRE)*, représenté par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDERREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représenté par M. FRADET (suppléant)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR

- DGE

- DGCL

- DGCCRF

- DGOM*, représentée par la DGPR

³ représentante du DGPR du fait de l'empêchement du président en application du IX de l'article D. 541-6-1 du code de l'environnement